



## Rééchelonnement de dettes avec la République du Sénégal

Vu la proposition du DFEP du 3 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

### décidé

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 3,5 points de pourcentage.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord et le protocole.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

Pour extrait conforme :

*Hanna Murer*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	15	-
		EVED		
		BK		
	X	EFK	2	-
	X	Fin.Del.	2	-





2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

Berne, le 3 octobre 1991

Au Conseil fédéral

## République du Sénégal : accord de rééchelonnement de dettes

### 1. Introduction

En juin 1991, les créanciers publics du Club de Paris, dont la Suisse, ont procédé pour la neuvième fois au rééchelonnement de la dette extérieure du Sénégal. Le Sénégal a bénéficié d'allègements de dettes dès 1981 et a maintenant obtenu pour la troisième fois les conditions de rééchelonnement concessionnelles dites de Toronto comprenant trois options à choix pour les créanciers, à savoir la réduction d'un tiers du capital, la réduction du taux d'intérêt ou l'allongement de la durée de remboursement. Conformément aux recommandations à l'occasion du dernier sommet des pays du G7, le Club de Paris est en train d'élaborer de nouvelles conditions de rééchelonnement de dettes comportant une réduction de la dette, traitement dont bénéficieront les pays les plus pauvres et les plus endettés. Le Sénégal aura sans doute été l'un des derniers pays à se voir appliquer les conditions de Toronto.

La dette extérieure totale du Sénégal est estimée à près de 3 milliards de \$US. Le report d'échéances accordé en juin dernier porte sur 150 millions de \$US. La France est le créancier le plus important du Sénégal avec 60% des créances. Les créances de la Suisse dans ce rééchelonnement s'élèvent à environ 7,5 millions de francs. Grâce à la transformation en don de la tranche publique du crédit mixte accordé au Sénégal en 1980, le solde de dettes vis-à-vis de la Suisse sera réduit de 12 millions de francs environ. Il n'est pas exclu que le Sénégal bénéficie à moyen terme d'une opération de désendettement du crédit-cadre à l'occasion du 700ème anniversaire de la Confédération.

### 2. Situation économique du Sénégal

Depuis 1983, le Sénégal a appliqué une série de programmes d'ajustement visant à assurer une croissance économique soutenue et à réduire les déséquilibres financiers de son économie. Durant cette période, la croissance a été irrégulière et a même diminué ces derniers deux ans suite aux graves revers subis par l'économie sénégalaise à cause des intempéries, des troubles civils et hostilités frontalières ainsi qu'à des dérapages dans l'application de la politique économique. En conséquence, les autorités du pays ont renforcé leurs politiques structurelles et les résultats de l'exercice 1990/1991 sont jugés satisfaisants. Le cinquième document-cadre de politique économique couvrant la période allant jusqu'à 1993 a été approuvé par les institutions de Bretton Woods en mai 1991. Il met

l'accent sur une amélioration de la gestion des ressources publiques et le renforcement des incitations à l'activité du secteur privé. Une meilleure collecte des recettes, l'élargissement de la base imposable et une politique restrictive des dépenses, notamment une réduction de la masse salariale s'appuyant sur une restructuration de la fonction publique grâce à un programme de départ volontaire, visent à rétablir la situation budgétaire en passant d'un déficit global de 4,5% du PIB en 1989/1990 à un excédent de 0,7% en moyenne durant les deux exercices suivants. Afin de favoriser le développement du secteur privé, le gouvernement a réduit les taxes sur les produits pétroliers et il est en train de réviser le code du travail dans le sens d'une libéralisation du marché du travail. Dans le secteur agricole, les autorités cherchent à accroître et à diversifier la production, notamment par la privatisation de la commercialisation et de la transformation des produits.

Les efforts de réforme et d'ajustement structurel du Sénégal sont appuyés par le Fonds monétaire international dans le cadre d'un accord de trois ans au titre de la facilité d'ajustement structurel renforcée (FASR), qui porte sur un montant équivalent à 144,67 millions de DTS (ou 194,4 millions de \$US). Le troisième accord annuel dans ce cadre, d'un montant équivalent à 42,55 millions de DTS (ou 57,2 millions de \$US), a été approuvé le 3 juin 1991 par le Fonds. Par son quatrième crédit d'ajustement structurel, la Banque mondiale soutient un programme de promotion des investissements et des exportations du secteur privé ainsi qu'un programme de gestion des ressources visant l'amélioration de l'efficacité du secteur public. La Banque mondiale soutient également la restructuration du secteur bancaire et les réformes dans les secteurs des transports et de la santé. Les prêts prévus par la Banque mondiale en faveur du Sénégal pendant la période de 1991 à 1995 se montent à 516 millions de \$US au total. Grâce au soutien financier de la communauté internationale, le Sénégal a pu une nouvelle fois combler ses besoins de financement immédiats.

### **3. Relations bilatérales Suisse-Sénégal**

Les importations et les exportations s'élèvent respectivement à près de 10 millions de francs par année. Nous achetons surtout des arachides et des poissons tandis que les produits traditionnels suisses, les produits chimiques et pharmaceutiques et les machines occupent le poste le plus important au niveau des exportations. D'importantes firmes suisses du secteur alimentaire et pharmaceutique sont implantées au Sénégal. Un accord de commerce, de protection des investissements et de coopération technique, conclu en 1962, constitue un cadre juridique pour nos relations économiques. En 1980, la Suisse a conclu un accord de crédit mixte avec le Sénégal portant sur 24 millions de francs plus une rallonge de 0,8 millions de francs. Dès 1986, le Sénégal a bénéficié de la part de la Suisse, d'aides à la balance des paiements, soit bilatéralement, soit sous forme de cofinancement avec la Banque mondiale, pour un montant total de 33,5 millions de francs. Entre 1982 et 1990, la Suisse a en outre conclu sept accords de consolidation de dettes avec le Sénégal dont le montant total s'élève à 38,2 millions de francs.

#### 4. Accord bilatéral de rééchelonnement de dettes et Procès-verbal agréé du Club de Paris

Le procès-verbal agréé que les pays créanciers ont signé avec le Sénégal à Paris le 21 juin 1991 au sens de recommandations à leurs gouvernements respectifs, sert de base à l'accord bilatéral à conclure maintenant avec le Sénégal et dont un projet se trouve en annexe. Celui-ci est conçu comme suit :

- Les dettes consolidées sont les crédits commerciaux (montants en principal et en intérêts) d'une durée supérieure à un an, garantis par la GRE, conclus avant le 1er janvier 1983 arriérés au 30 juin 1991 et les échéances dues entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992 y compris les échéances résultant des accords de consolidation de 1983, 1984, 1985 et 1988. (Article 1)
- Les montants sont consolidés à 100%. Le remboursement s'effectuera en 12 semestrialités entre 2000 et 2005. (Article 2)
- Les paiements seront effectués en francs suisses librement convertibles. Le gouvernement sénégalais renonce à tout droit de compensation. (Article 3)
- Le taux d'intérêt correspondra au taux du marché (actuellement 7,625%) réduit de 3,5 points de pourcentage, soit 4,125%. Le taux d'intérêt sera négocié bilatéralement. (Article 4)
- Un intérêt de retard sera perçu sur les retards de paiement. (Article 5)
- L'article 6 fixe une date de paiement limite pour le règlement des échéances dues et non couvertes par l'accord.
- La Suisse bénéficie du traitement de la nation la plus favorisée. (Article 7)
- L'accord entre en vigueur à la date de sa signature. L'avantage de cette procédure est d'accélérer la mise en oeuvre et l'exécution de l'accord. (Article 8)

Le texte du projet d'accord ne devrait pas subir de modifications majeures. Dans le cas contraire, une nouvelle proposition serait soumise au Conseil fédéral.

#### 5. Conséquences financières pour la Suisse

Selon une première estimation, les créances tombant sous la consolidation envisagée s'élèvent à près de 7,5 millions de francs, dont près de 6 millions de francs représentent des échéances déjà une fois consolidées. Le montant à indemniser par la GRE s'élève à 1,1 million de francs.

## 6. Base légale

Par arrêté fédéral du 20 juin 1980 (RS 946.240-9) concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes, prorogé par arrêté fédéral du 5 octobre 1990, le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords de consolidation de dettes.

Selon un rapport approuvé le 14 janvier 1981 (ACF du même jour non publié), le Conseil fédéral a décidé de renoncer, en règle générale, à engager des fonds de la Confédération pour de telles opérations. Le rééchelonnement de dettes avec le Sénégal se fera ainsi sous forme d'un report d'échéances.

## 7. Procédure de consultation

Les services compétents du Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

## 8. Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE  
PUBLIQUE

Annexes: 1 projet d'accord  
1 projet de décision du Conseil fédéral

Pour co-rapport à :

- DFAE
- DFF

Extrait du procès-verbal à :

- DFEP (SG 5, OFAEE 10)
- DFAE
- DFF
- Chancellerie fédérale, pour exécution

## Rééchelonnement de dettes avec la République du Sénégal

---

Vu la proposition du DFEP du 3 octobre 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

le Gouvernement décidé qu'il détermine suite

1. Le projet d'accord et de protocole concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises est approuvé au sens d'instructions pour les négociations. Le taux d'intérêt afférent au montant à consolider sera fixé conformément aux conditions du marché du moment réduit de 3,5 points de pourcentage.
2. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures est chargé de mener les négociations avec la République du Sénégal concernant l'octroi de ce rééchelonnement de dettes.
3. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures ou l'Ambassadeur de Suisse à Dakar est chargé de signer l'accord et le protocole.
4. La Chancellerie fédérale est chargée, le moment venu, d'établir les pouvoirs nécessaires à la signature des accords et des protocoles.

Le Gouvernement de la Confédération suisse

Pour extrait conforme :

le Gouvernement de la République du Sénégal.

signant conformément aux recommandations du protocole verbal agréé et signé le 21 juin 1991 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de la République du Sénégal.

ont convenu de ce qui suit :

Projet

**Accord**

entre

**le Gouvernement de la Confédération suisse**

et

**le Gouvernement de la République du Sénégal**

concernant

**le rééchelonnement de dettes sénégalaises**

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Sénégal,

agissant conformément aux recommandations du procès-verbal agréé et signé le 21 juin 1991 à Paris entre représentants de certains pays créanciers, dont la Suisse, et représentants du Gouvernement de de la République du Sénégal,

sont convenus de ce qui suit :

## Article 1

- 1.1. Tombent sous les dispositions du présent Accord les dettes sénégalaises ci-après, résultant de crédits commerciaux consentis au Gouvernement sénégalais ou bénéficiant de sa garantie, comportant initialement une durée de crédit supérieure à un an, garantis par la Confédération et ayant fait l'objet d'un contrat conclu avant le 1er janvier 1983, soit :

montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retards) payables au 30 juin 1991 inclus et non réglés et les montants en principal et en intérêts (à l'exclusion des intérêts de retard) échus ou venant à échéance entre le 1er juillet 1991 et le 30 juin 1992 inclus et non payés, y compris les échéances résultant des accords de consolidation des 18 novembre 1983, 2 avril 1984, 11 juin 1985 et 28 mars 1988.

- 1.2. Le montant global des échéances faisant l'objet du présent Accord ne dépasse pas ..... millions de francs suisses.
- 1.3. Les échéances dues au titre des accords de consolidation des 11 mai 1989 et 29 juin 1990 ne sont pas affectées par le présent rééchelonnement.

## Article 2

Les dettes sénégalaises spécifiées à l'article premier, alinéa 1, seront remboursées selon les dispositions suivantes :

100% en 12 versements semestriels égaux et successifs, le premier intervenant le 30 juin 2000 et le dernier le 31 décembre 2005.

## Article 3

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses librement convertibles par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Dakar, à la banque suisse à désigner.

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Dakar, fera parvenir une copie des ordres de paiement respectivement à l'Office fédéral des affaires économiques extérieures à Berne, ainsi qu'à la banque suisse à désigner.

Le Gouvernement sénégalais renonce à tout droit de compensation pour les montants exigibles en vertu du présent Accord. Il exécutera ponctuellement toutes les obligations prévues dans le présent Accord, indépendamment de toutes les objections qu'il peut avoir concernant le contrat de livraison conclu entre les créanciers suisses et les débiteurs sénégalais.

#### **Article 4**

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à payer un intérêt sur le solde impayé des dettes spécifiées à l'article premier du présent Accord. Cet intérêt sera calculé semestriellement sur la base d'une année de 360 jours et de mois de 30 jours à partir de l'échéance contractuelle de ces dettes jusqu'à la date de leur paiement et sera versé à une banque suisse à désigner, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, pour la première fois le .....

Le taux d'intérêt sera de ..... % par an, correspondant au taux du marché, soit .....% par an, réduit de 3,5 points.

#### **Article 5**

En cas de retards de paiements, le même taux que celui visé à l'article 4 ci-dessus, soit .....% par an, sera appliqué à partir de la date des échéances fixées aux articles 2 et 4 du présent Accord jusqu'à l'entrée des fonds auprès de la banque suisse à désigner.

Ces intérêts de retard seront réglés à la banque suisse à désigner dans les meilleurs délais.

#### **Article 6**

Le Gouvernement sénégalais s'engage à payer jusqu'au ....., au plus tard, les échéances dues et non réglées ne faisant pas l'objet du présent Accord.

#### **Article 7**

Le Gouvernement sénégalais s'engage

- a) à accorder à la Suisse un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'il accordera à tout autre pays créancier pour le refinancement ou le rééchelonnement de dettes de termes comparables;

b) à informer à cette fin le Président du Club de Paris des dispositions de tout accord de refinancement ou de rééchelonnement de dettes qu'il conclurait conformément à l'alinéa a) de cet Article.

**Article 8**

Le présent Accord entrera en vigueur à la date des signatures.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires en langue française.

**Pour le Gouvernement de  
la Confédération suisse :**

**Pour le Gouvernement de  
de la République du Sénégal :**

**Article 1**

Les paiements prévus dans le cadre de cet Accord se feront en francs suisses libérément convertibles par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). De plus, la banque suisse à désigner.

Il y a lieu de mentionner que les paiements se feront en francs suisses libérément convertibles par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). De plus, la banque suisse à désigner.

Confidentiel

## Protocole

### à l'Accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal concernant le rééchelonnement de dettes sénégalaises du .....

---

Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Sénégal sont convenus des dispositions complémentaires à l'Accord de rééchelonnement de dettes sénégalaises du .....

1. Sont déterminantes, pour les créances suisses résultant des dettes sénégalaises qui tombent sous les dispositions de l'Accord, les .. listes figurant en annexe. Ces listes font partie intégrante de l'Accord. Elles pourront être modifiées (par exemple du fait d'annulations de commandes, de modifications de prix, de déclarations ultérieures) par accord entre les deux parties.
2. La banque à désigner prévue à l'Article 3 de l'Accord est le Crédit Suisse, Financement à l'exportation, Case postale, 8021 Zurich.
3. D'éventuelles divergences quant à l'exécution de l'Accord seront réglées dans les meilleurs délais entre la Direction de la Dette et des Investissements, Ministère de l'Economie et des Finances et l'Ambassade de Suisse, au besoin avec le concours de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures.
4. Les adresses des entités participant à l'exécution de l'Accord auquel se réfère le présent Protocole sont les suivantes :

**Du côté suisse :****Office fédéral des affaires économiques extérieures**

Département fédéral de l'économie publique

Palais fédéral

3003 Berne

Télex : 911 340 eda ch pour OFAEE

Téléfax : 031 61 23 30

**Bureau de la Garantie contre les risques à l'exportation**

Case postale

8032 Zurich

Tél. : 01 384 47 77

Télex : 815 060 GERG CH

Téléfax : 01 384 47 87

**Crédit Suisse**

Financement à l'exportation

Case postale

8021 Zurich

Tél. : 01 215 53 32

Télex : 812 412 cs ch

Téléfax : 01 211 99 66

**Du côté sénégalais :****Ministère de l'Economie et des Finances**

Direction de la Dette et des Investissements

Dakar

Télex : 61203 tresor sg (Cabinet du Ministre)

21562 ddi sg

**Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest**  
Agence nationale  
Place de l'Indépendance  
Dakar

la promotion et de protection réciproques des investissements (APFI) avec  
le Cap-Vert

portée du DPEP du 2 octobre 1991

**Pour le Gouvernement  
de la Confédération suisse :**

**Pour le Gouvernement  
de la République du Sénégal :**

Le texte de l'accord négocié entre la Suisse et le Cap-Vert relatif à la promotion et à  
protection réciproques des investissements entre la Confédération suisse et la  
République de Cap-Vert est approuvé.

Le Directeur Fédéral des Affaires Étrangères ou le Secrétaire d'Etat pour l'Europe ou  
l'Ambassadeur Nicolas Imboden, Délégué aux affaires commerciales, est chargé de  
signer l'accord.

Le Chancelier fédéral est chargé d'exercer les pouvoirs pour la signature de  
l'accord.

Le DFAE est chargé de procéder à la ratification prévue à l'article 12, alinéa (1) de  
l'accord.

Le Chancelier fédéral est chargé d'encadrer avec le DFAE de publier l'accord au  
Journal officiel des lois.

Pour extrait conforme:

*Robert Muehle*

Etat	Part	Part
ALB	1	-
AND	1	-
BUR	1	-
CMR	1	-
GNB	1	-
MLI	1	-
NER	1	-
SEN	1	-
TUN	1	-
ZAM	1	-